
Présidence : Arménie

973^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : mercredi 28 avril 2021 (par visioconférence)

Ouverture : 10 heures

Suspension : 13 heures

Reprise : 15 heures

Clôture : 16 h 30

2. Président : Ambassadeur A. Papikyan

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a rappelé au Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) les modalités techniques de la conduite de ses séances durant la pandémie de Covid-19, telles qu'énoncées dans le document FSC.GAL/31/21 OSCE+.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ : RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

– *Exposé du colonel G. Martirosyan, Chef du Centre des droits de l'homme et du renforcement de l'intégrité, Ministère arménien de la défense*

– *Exposé de M^{me} C. Droege, juriste en chef et Directrice de la Division juridique du Comité international de la Croix-Rouge*

– *Exposé de M. A. Tatoyan, Défenseur arménien des droits de l'homme*

Président, colonel G. Martirosyan (FSC.DEL/139/21/Corr.1 OSCE+), M^{me} C. Droege (FSC.DEL/140/21/Corr.1 OSCE+), M. A. Tatoyan (FSC.DEL/142/21/Corr.1), Coordonnateur du FCS pour le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Suisse) (annexe 1), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette

déclaration) (FSC DEL/138/21), Suisse (FSC.DEL/133/21 OSCE+), États-Unis d'Amérique (annexe 2), Royaume-Uni, Canada, Géorgie (FSC.DEL/127/21 OSCE+), Ukraine (FSC.DEL/144/21), Fédération de Russie (annexe 3), Autriche (annexe 4), Turquie (annexe 5), Arménie (annexe 6), Azerbaïdjan (annexe 7)

Motion d'ordre : Azerbaïdjan (annexe 8), Président

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Situation en Ukraine et dans son voisinage : Ukraine (FSC.DEL/132/21) (FSC.DEL/132/21/Add.1), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/137/21), États-Unis d'Amérique (annexe 9), Royaume-Uni, Canada, Fédération de Russie (annexe 10)

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Exposé sur l'exercice militaire « DEFENDER-Europe 2021 » et des exercices connexes* : États-Unis d'Amérique (FSC.DEL/130/21 OSCE+), Serbie
- b) *Exposé sur le porte-missiles anti-chars LAV-ATM A2 (Light Armored Vehicle – Anti-Tank Modernization)* : États-Unis d'Amérique
- c) *Exposé sur l'exercice militaire « Immediate Response 2021 »* : Albanie
- d) *Exposé sur l'exercice militaire « Brave Warrior 2021 »* : Hongrie
- e) *Réunion du Groupe informel d'Amis sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles, prévue par visioconférence le 6 mai 2021 (FSC.GAL/35/21 Restr.)* : Présidente du Groupe informel d'Amis sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles (Lettonie)
- f) *Atelier sur l'échange global d'informations militaires et l'échange automatisé de données de 2021, qui se tient du 27 au 29 avril 2021* : Représentant du Centre de prévention des conflits de l'OSCE
- g) *Déclaration de la délégation arménienne relative à l'assistance sollicitée par l'Azerbaïdjan* : Arménie (annexe 11), Azerbaïdjan
- h) *Reprise des activités de vérification en mai 2021 et exposé sur l'exercice militaire « Iron Wolf I » prévu en Lituanie du 19 au 30 mai 2021* : Lituanie

4. Prochaine séance :

Mercredi 5 mai 2021, à 10 heures, par vidéoconférence



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DU COORDONNATEUR DU FCS POUR LE CODE DE CONDUITE
RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES
DE LA SÉCURITÉ (SUISSE)

Excellences
Chers collègues,

Tout d'abord, je voudrais remercier les intervenants pour leurs exposés riches d'enseignements. J'ai noté avec intérêt qu'ils avaient mentionné à plusieurs reprises le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité dans leurs discours d'orientation. Cela montre que – même plus de 25 ans après son adoption – ce document n'a rien perdu de sa pertinence. En ma qualité de coordonnateur du FCS pour le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, je saisis l'occasion qu'offre le présent Dialogue de sécurité sur le droit international humanitaire pour souligner que les États participants de l'OSCE, lorsqu'ils ont adopté le Code de conduite en 1994, ont réaffirmé leur engagement à assurer le respect des principes du droit international humanitaire et à promouvoir une large connaissance de ce dernier dans leurs sociétés en général et au sein de leurs forces armées en particulier.

Certains principes fondamentaux du droit international humanitaire et des droits de l'homme sont consacrés par le Code de conduite. En effet, à certains égards, celui-ci va au-delà des instruments juridiques adoptés au niveau international. Ainsi, la section VIII vise non seulement les conflits internationaux mais aussi les conflits armés en général, en particulier les normes et la conduite à suivre au niveau intra-étatique, le paragraphe 34 disposant que chaque État participant doit veiller à ce qu'en temps de paix comme en temps de guerre, ses forces armées soient pourvues en effectifs, entraînées et équipées conformément aux dispositions du droit international. De même, il est précisé au paragraphe 35 que la politique de défense et la doctrine militaire doivent être conformes au droit international. Par ailleurs, au paragraphe 29 (section VII), il est demandé aux États participants de faire largement connaître les dispositions du droit international humanitaire de la guerre au sein de leurs sociétés et de leurs forces armées. Le passage le plus pertinent du Code est toutefois le paragraphe 36 (section VIII), qui se lit comme suit :

« Chaque État participant veillera à ce que toute décision assignant à ses forces armées des missions de sécurité intérieure soit prise selon des procédures constitutionnelles. Une telle décision spécifiera les missions données aux forces armées et précisera qu'elles seront accomplies sous le contrôle effectif d'autorités constitutionnellement établies et dans le respect de la légalité. Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de sécurité intérieure, chaque État participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens. »

Il s'agit d'une disposition particulièrement importante car elle permet de combler une lacune apparente des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui permettait à un État d'éviter de qualifier une situation de conflit interne en prétendant qu'elle ne donnait lieu qu'à une simple mission de sécurité visant à rétablir l'ordre public et/ou maintenir la sécurité publique. Le Code de conduite règle ce problème en précisant que l'usage de la force doit être proportionné dans toutes les missions de sécurité intérieure, que celles-ci soient ou non qualifiées de conflits internes.

Le Code de conduite traite également des droits de l'homme. En particulier, le paragraphe 37 dispose que les forces armées ne peuvent pas être utilisées « pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ». En ce qui concerne les droits et les devoirs des membres des forces armées, le Code dispose que ces derniers doivent être politiquement neutres, qu'ils doivent recevoir une instruction concernant le droit international humanitaire ainsi que les règles, conventions et engagements y relatifs régissant les conflits armés, et qu'ils doivent être conscients qu'ils répondent individuellement de leurs actes. En même temps, leurs droits civiques doivent être protégés.

En conclusion, en tant que document normatif politiquement contraignant, le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ne se limite pas à prendre note du droit international humanitaire en rappelant aux États participants les obligations que leur impose ce droit dans les conflits internationaux et internes, mais souligne la nécessité de respecter et de défendre en permanence les droits de l'homme et les libertés fondamentales – même dans des situations qui sont en deçà du seuil de ce qui pourrait être considéré comme un conflit armé. Au-delà de l'obligation qu'il nous fait de protéger les vies humaines et de limiter les destructions pendant les conflits armés, le Code de conduite traduit le puissant message d'humanité et de dignité auquel nous avons tous souscrit en 1994. Il mérite donc d'être qualifié une fois de plus de « joyau caché » de l'OSCE.

Excellences, chers collègues, je vous remercie de votre aimable attention.

Merci, Monsieur le Président.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Merci, Monsieur le Président, d'avoir organisé cette discussion aujourd'hui.

Les États-Unis sont déterminés à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à aider les autres États participants à mieux s'acquitter des leurs. Le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité a apporté une contribution importante à cet égard.

Nous apprécions que la discussion d'aujourd'hui soit axée sur les moyens grâce auxquels les États participants peuvent réduire au minimum les souffrances humaines causées par les conflits armés. Cette question était importante en 1975, comme en témoigne l'Acte final de Helsinki. Elle était importante en 1994, lorsque les États participants ont adopté le Code de conduite, et elle l'est toujours aujourd'hui. Nous souhaitons en particulier saisir cette occasion pour insister sur le respect par les États participants des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire en matière de protection des civils, ainsi que sur la mise en œuvre la plus large possible de bonnes pratiques pour réduire le risque de dommages aux civils lors des opérations militaires. Au cours des 25 années qui se sont écoulées depuis que les États participants ont adopté le Code de conduite, trop de civils ont été victimes d'opérations militaires, tant dans l'espace de l'OSCE qu'au-delà. Pour cette raison, la mise en œuvre du Code de conduite, qui met l'accent sur le droit international humanitaire, reste pertinente et essentielle aujourd'hui.

Le droit international humanitaire comprend l'obligation de faire la distinction entre les forces armées et la population civile, qui s'applique à la fois aux parties qui mènent des attaques et à celles qui se défendent. Lorsqu'elle passe à l'offensive, une partie à un conflit armé doit, entre autres exigences, ne prendre pour cible que des objectifs militaires et s'abstenir de viser la population ou des biens civils ; s'abstenir de procéder à des attaques dont on peut s'attendre qu'elles fassent des morts ou des blessés parmi les civils ou qu'elles causent à des biens civils des dommages ou des destructions disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret qu'elles peuvent directement procurer ; et prendre les précautions possibles pour réduire le risque de causer des dommages aux civils et aux autres personnes et biens protégés par le droit international humanitaire.

En dehors du contexte d'opérations offensives, une partie à un conflit armé a l'obligation de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile, collectivement et individuellement, et les biens civils sous son contrôle contre les dangers résultant d'opérations militaires. Ces précautions peuvent consister à s'abstenir de placer des objectifs militaires dans des zones densément peuplées, à éloigner la population et les biens civils de tels objectifs et à établir des zones où les civils sont protégés.

Nous pensons que les États peuvent prendre diverses mesures pour renforcer la mise en œuvre des règles juridiques existantes et améliorer la protection des civils lors des opérations militaires. Ils devraient notamment mettre en place au sein de leurs forces armées des programmes efficaces pour aider à assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire obligeant à assurer la protection des civils. Dans notre propre pratique, ces mesures revêtent notamment les formes suivantes : formation en droit international humanitaire dispensée périodiquement aux membres des forces armées ; conseils sur le droit international humanitaire donnés par des conseillers juridiques aux commandants et autres responsables des forces armées ; instructions, règlements et procédures pour mettre en œuvre les normes du droit international humanitaire et pour établir des processus visant à assurer le respect du droit international humanitaire ; mécanismes internes permettant de signaler les incidents ayant pu donner lieu à des violations du droit international humanitaire ; évaluations, enquêtes, vérifications ou autres examens concernant ces incidents ; et dispositions appropriées pour établir les responsabilités et mieux prévenir les violations du droit international humanitaire.

Je n'ai pas le temps d'exposer en détail toutes les bonnes pratiques que les États participants ont développées pour assurer le respect des obligations que leur impose le droit international humanitaire, mais il en est une qui est importante : communiquer avec des organisations humanitaires impartiales telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou d'autres ONG compétentes. Nous saluons la participation et les excellentes contributions du CICR à la discussion d'aujourd'hui.

Monsieur le Président, je souhaiterais pour conclure souligner l'importance fondamentale que le droit de la guerre revêt pour les forces armées des États-Unis. Nous savons également que ce droit n'est aucunement un obstacle pour combattre correctement et l'emporter. Par exemple, s'abstenir d'enfreindre le droit de la guerre alors que l'on est soumis au stress du combat exige la même maîtrise de soi que celle qui est nécessaire pour faire preuve de cohésion dans la bataille et être victorieux. De même, le fait que le droit de la guerre interdit la torture et les destructions inutiles est en phase avec l'observation pratique que de telles actions finissent par contrarier la réalisation des objectifs militaires au lieu de la faciliter.

Nous sommes impatients de poursuivre cette importante discussion sur le renforcement du respect du droit international humanitaire.

Merci, Monsieur le Président.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous sommes reconnaissants à la Présidence arménienne d'avoir choisi le sujet du respect du droit international humanitaire pour le Dialogue de sécurité. La question examinée aujourd'hui au Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est complexe, multiforme et extrêmement importante. Nous remercions les orateurs principaux, M. Arman Tatoyan, Médiateur de l'Arménie, M^{me} Cordula Droege, représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et le colonel Gevorg Martirosyan, pour leurs exposés intéressants.

L'une des priorités essentielles de la Fédération de Russie est que tous les acteurs des relations internationales respectent strictement le droit humanitaire international. La création d'un recueil de règles relatives au droit international humanitaire représente l'une des plus grandes réalisations du XX^e siècle. La raison humanitaire, notamment sur le champ de bataille, est une caractéristique du comportement civilisé des États.

La Russie, qui est l'un des pays les plus touchés par les deux guerres mondiales et qui a été confronté pendant la Seconde Guerre mondiale au terrible phénomène de la guerre d'extermination, prône le respect inconditionnel du droit international humanitaire. Notre pays a pris une part très active à la Conférence diplomatique de Genève de 1949 aux fins de réviser les règles en vigueur à l'époque et de rédiger une nouvelle convention sur la protection des civils en temps de guerre. Il a contribué efficacement aux sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, tenues entre 1974 et 1977, au cours desquelles deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève ont été élaborés. L'URSS a été parmi les premiers à les signer et à les ratifier.

Nous sommes convaincus que la responsabilité d'améliorer le respect du droit international humanitaire incombe aux États eux-mêmes. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les mécanismes existants dans ce domaine. Nous pensons que ces mécanismes sont suffisants pour le moment et n'ont pas besoin d'être modernisés.

La Fédération de Russie s'oppose à la création de mécanismes juridiquement contestables dans le domaine du droit international humanitaire en vue de parvenir à un résultat politique. En l'absence de consentement de l'État concerné ou d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, le fait de donner à ces « mécanismes » des pouvoirs d'enquête quasi exclusifs et la possibilité d'« attribuer » des faits internationalement illicites constitue une violation flagrante du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il est également inacceptable de créer des « mécanismes d'attribution » au sein de diverses organisations internationales qui n'ont pas le mandat pertinent.

Nous estimons que toute activité visant à enquêter sur les violations du droit international humanitaire, à attribuer des responsabilités et à imposer des sanctions doit être menée principalement par les autorités compétentes de l'État dont l'auteur a la nationalité ou de l'État sur le territoire duquel les violations ont été commises. À cet égard, l'accent devrait être mis sur les menaces émanant d'acteurs non étatiques qui adhèrent à une idéologie terroriste.

Monsieur le Président,

Nous nous félicitons que le débat d'aujourd'hui soit conforme au Code de conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité. Ses objectifs et principes n'ont pas perdu de leur pertinence plus d'un quart de siècle après son adoption. En adoptant ce document au Sommet de la CSCE à Budapest en 1994, les États participants sont convenus de réformer leurs mécanismes politico-militaires nationaux et d'appliquer les principes convenus au niveau international à leurs politiques étrangère et intérieure.

Cependant, nous demeurons préoccupés par les tentatives occasionnelles d'interprétation unilatérale et d'application sélective des dispositions du Code, y compris celles qui sont relatives aux aspects humanitaires de la sécurité. Nous sommes convaincus que nous aurons l'occasion d'examiner cette question plus en détail lors du prochain débat annuel sur la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, qui se tiendra en juin.

Monsieur le Président,

La dégradation de la situation humanitaire dans l'est de l'Ukraine est un sujet de grave préoccupation. Sept ans après le début du conflit dans le Donbass, il n'a toujours pas été possible de parvenir à un cessez-le-feu durable. Les pertes massives en vies humaines dans la population civile, les violations incessantes des droits de l'homme et les cas d'abus et de torture commis par les forces de sécurité ukrainiennes ont tous été consignés dans des rapports d'organisations internationales faisant autorité. S'agissant des questions soulevées dans la note conceptuelle de la séance d'aujourd'hui, nous sommes obligés de souligner que, dans ce cas particulier, le fait que le Gouvernement ukrainien ait signalé à la communauté internationale des violations massives du droit international humanitaire n'a incité ni les autorités ukrainiennes à modifier fondamentalement leur politique, ni les États participants de l'OSCE à exercer une influence sur ceux qui violent ce droit.

En tant que co-médiateur dans le processus de paix, la Fédération de Russie souligne que le Gouvernement ukrainien doit lever le blocus socio-économique inhumain du Donbass dès que possible. L'Ukraine doit s'acquitter de toutes ses obligations découlant des accords

de Minsk. Les mesures politiques et les mesures de sécurité sont étroitement liées entre elles et devraient être mises en œuvre simultanément. Il est impossible de parvenir à un règlement global de la crise en Ukraine sans résoudre les questions politiques. Nous soulignons que le Gouvernement ukrainien est directement responsable de la mise en œuvre concrète de tous les aspects de l'Ensemble de mesures de Minsk et des instructions agréées du sommet au « format Normandie » qui s'est tenu à Paris le 9 décembre 2019.

Monsieur le Président,

Nous notons avec satisfaction que les dispositions des déclarations faites par les dirigeants de la Russie, de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie les 9 novembre 2020 et 11 janvier 2021 sont appliquées de manière cohérente. Conformément aux accords conclus, le cessez-le-feu déclaré et la cessation de toutes les activités militaires dans le Haut-Karabakh sont pleinement réalisés le long de l'ensemble de la ligne de contact et contrôlés de manière fiable par le contingent russe de maintien de la paix déployé dans ce pays.

Avec l'aide de ce contingent, 52 700 réfugiés sont déjà rentrés dans leur lieu de résidence permanente au Haut-Karabakh depuis le 14 novembre 2020. En coopération avec les représentants du CICR, le contingent aide à localiser et à remettre les corps des personnes tuées au combat. Une unité a été créée pour recueillir des informations sur les participants au conflit et les personnes disparues. Dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus, les unités du génie du contingent russe de maintien de la paix ont déminé plus de 1 979 hectares de terres, 612 kilomètres de routes et 17 070 maisons et installations sociales, et ont trouvé et désamorcé 25 556 engins explosifs. L'approvisionnement en électricité du Haut-Karabakh a été entièrement rétabli, de même que l'approvisionnement en chauffage et en gaz des habitations de la région. Cet important travail humanitaire se poursuivra.

En résumé, nous tenons à réaffirmer notre volonté de poursuivre la coopération internationale sur les questions relatives au droit international humanitaire et nous attendons avec intérêt la mise en œuvre pratique de ses normes et principes de comportement des États dans le contexte international plus large.

Merci, Monsieur le Président. Je demande que cette déclaration soit jointe au journal de ce jour.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION AUTRICHIENNE

Merci, Monsieur le Président.

L'Autriche souscrit pleinement à la déclaration prononcée au nom de l'Union européenne. Toutefois, le colonel Martirosyan ayant mentionné l'Autriche dans son exposé, permettez-moi de formuler quelques observations supplémentaires au nom de mon pays.

Nous sommes reconnaissants à la Présidence arménienne du Forum pour la coopération en matière de sécurité d'avoir consacré le Dialogue de sécurité d'aujourd'hui au thème du respect du droit international humanitaire, et nous remercions les intervenants pour leurs exposés qui incitent à la réflexion.

L'Autriche considère que la sensibilisation et la formation du personnel militaire comme du grand public au droit international humanitaire et à des aspects connexes sont indispensables pour son application. De concert avec d'autres États participants, l'Autriche s'emploie sans relâche à promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité en mettant l'accent sur le contrôle démocratique des forces armées.

Le Programme de coopération de l'OSCE avec l'Arménie prévoit une coopération fondée sur des projets dans les trois dimensions des activités de l'Organisation. L'un des objectifs de ce programme est précisément de contribuer au renforcement de la surveillance et du contrôle démocratiques exercés sur le secteur de la sécurité.

Dans le cadre de nos efforts de sensibilisation au Code de conduite dans l'espace de l'OSCE, nous sommes régulièrement en contact avec le Centre pour les droits de l'homme et le renforcement de l'intégrité, qui relève du Ministère arménien de la défense. Nous examinons en particulier avec le Centre de nouvelles possibilités de remédier à certaines questions liées aux droits fondamentaux du personnel des forces armées.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance.
Merci, Monsieur le Président.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION TURQUE

Monsieur le Président,

Le droit international humanitaire fournit un ensemble important d'outils pour atténuer les effets des conflits armés. À cet égard, les Conventions de Genève sont l'un des principaux instruments juridiques depuis plus de 70 ans.

La Turquie est partie aux quatre Conventions de Genève (de 1949) depuis 1954.

Diverses mesures ont été prises par les autorités turques depuis lors pour assurer le plein respect et l'application de ces conventions.

Par exemple, les officiers militaires turcs qui servent de conseillers juridiques reçoivent une formation spéciale en droit international humanitaire.

Le personnel militaire participe à des programmes de formation sur le droit international humanitaire et les domaines connexes.

Les établissements universitaires relevant de l'Université de la défense nationale proposent diverses activités de formation et programmes universitaires, notamment une maîtrise en droit de la guerre et des conflits armés.

Les autorités turques organisent également des activités de formation ouvertes aux participants d'autres pays. Par exemple, le centre de formation du Partenariat pour la paix, créé en 1998 sous l'égide de l'état-major général turc, organise des cours annuels sur le droit des conflits armés. Le plus récent de ces cours sera dispensé cette semaine.

Le centre de formation du Partenariat pour la paix organise également un cours sur la sensibilisation au genre dans les opérations de soutien de la paix depuis novembre 2019.

Monsieur le Président,

En réponse aux idées directrices contenues dans la note conceptuelle pour le Dialogue de sécurité d'aujourd'hui (FSC.DEL/124/21), nous soulignons que la lutte contre les causes

profondes des conflits et leur prévention devraient être au premier rang de nos priorités. Ces efforts comportent plusieurs aspects.

La manière la plus efficace de protéger les civils est de prévenir le déclenchement, l'escalade, la prolongation et la récurrence des conflits armés.

Nous disposons d'outils adéquats pour relever les défis qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

Nous devons agir en conséquence et mettre en pratique nos engagements juridiques et politiques.

Premièrement, le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État participant doit être le principe fondamental.

Un deuxième aspect important concerne la lutte contre le terrorisme. Malheureusement, certains États participants de l'OSCE ne respectent pas leurs engagements face aux menaces terroristes. Nous devons examiner les moyens d'améliorer encore et de coordonner notre lutte commune contre ce fléau, sous toutes ses formes et manifestations. Toute approche sélective à l'égard des organisations terroristes devrait être évitée. Ces organisations sont particulièrement compétentes pour exploiter les lacunes juridiques. Tous les États doivent être vigilants en ce qui concerne la propagande, le recrutement et les activités financières liés au terrorisme.

Un troisième aspect concerne le triste constat que le monde compte actuellement plus de 26 millions de réfugiés chassés par des conflits internes et des agressions armées.

Les femmes et les enfants continuent de souffrir le plus des crises humanitaires. La Turquie abrite à elle seule plus de 4 millions de personnes déplacées par les conflits armés. Il incombe à la communauté internationale de contribuer au partage de ce fardeau. Les obligations juridiques devraient être pleinement respectées par tous les États. Des mesures inhumaines, notamment le refoulement des réfugiés, devraient être évitées. Il est troublant de voir que certains États qui se font souvent les champions du droit international humanitaire restent silencieux devant le sort des réfugiés. Ces deux poids, deux mesures sont une grande déception.

Enfin et surtout, nous soulignons que la mise en œuvre d'autres éléments complémentaires du droit international humanitaire, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ou la Convention sur les mines antipersonnel (Convention d'Ottawa) (1997), doit être encouragée. Par exemple, la présence de mines en Ukraine met en danger les civils. Les mines utilisées pendant l'occupation de certains territoires azerbaïdjanais constituent une menace similaire. La communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures de déminage en Ukraine et en Azerbaïdjan.

Monsieur le Président,

Avant de conclure ma déclaration, je tiens à rappeler que l'État qui assume la Présidence du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) doit faire preuve non

seulement de la plus grande responsabilité à l'égard de tous les États participants mais aussi de vigilance, de neutralité et d'impartialité.

Il est également impératif d'adopter une approche professionnelle et responsable pour réaliser des progrès importants dans de nombreux domaines relevant du FCS.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

Je vous remercie.

973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Monsieur le Président,

Le Défenseur arménien des droits de l'homme a été une fois de plus la cible aujourd'hui d'attaques, que les médias et les membres du Parlement azerbaïdjanais se sont récemment employés activement à promouvoir. Cette réaction est tout à fait prévisible de la part d'un pays qui emprisonne les défenseurs des droits de l'homme sur la base d'accusations à motivations politiques et où la défenderesse des droits humains promeut la politique officielle anti-arménienne de son Gouvernement.

Le Défenseur arménien des droits de l'homme n'a présenté que quelques exemples des atrocités et des crimes de haine commis par les forces armées azerbaïdjanaises pendant la guerre d'agression menée contre l'Artsakh et son peuple. Les attaques délibérées contre la population et les infrastructures civiles ; l'utilisation de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques, de missiles balistiques, de pièces d'artillerie de gros calibre et de l'aviation, y compris de drones ; les cas de torture et de traitements inhumains et dégradants de prisonniers de guerre et de détenus civils ; les exécutions, les décapitations et les assassinats publics ; et les mutilations et profanations des dépouilles mortelles ne sont que quelques exemples des crimes de guerre commis par l'Azerbaïdjan. Et je crois que nous devons remercier le distingué Défenseur arménien des droits de l'homme d'avoir fait preuve de retenue lorsqu'il a abordé la question de la mise en œuvre du droit international humanitaire dans notre région. Connaissant bien les efforts inlassables qu'il déploie pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme en Arménie, je puis vous assurer avec conviction que, en tant que médiateur entre la société et le Gouvernement, M. Tatoyan pourrait servir de modèle à tout pays de l'espace de l'OSCE.

Monsieur le Président,

Il va de soi que les auteurs essaient toujours de couvrir leurs crimes, mais nous avons constaté avec un profond regret que quelques autres États participants ont aussi choisi d'emprunter cette voie.

Merci. Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance.

973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION AZERBAÏDJANAISE

Monsieur le Président,

La délégation de l'Azerbaïdjan se félicite que le Dialogue de sécurité d'aujourd'hui ait été convoqué sur le thème du respect du droit humanitaire international. L'importance capitale de ce sujet ne saurait être négligée compte tenu de l'invariable nécessité d'assurer une protection adéquate des non-combattants dans les situations de conflit armé. Le respect du droit international humanitaire et de sa pierre angulaire, les Conventions de Genève de 1949, constitue également un élément essentiel pour atteindre un objectif plus large de paix et de sécurité.

L'Azerbaïdjan connaît trop bien la valeur et l'importance du droit international humanitaire en raison du conflit et de l'occupation, qui ont récemment pris fin, de ses territoires pendant trente ans par l'Arménie et qui ont infligé d'immenses souffrances aux civils azerbaïdjanais. L'Arménie est responsable des violations flagrantes et persistantes du droit international humanitaire et des nombreux crimes de guerre qu'elle a commis, ainsi que ses agents, ses représentants et tous ceux qui ont été placés sous son commandement et son contrôle, dans les territoires azerbaïdjanais depuis la guerre qu'elle déclenchée au début des années 1990 et jusqu'à la fin du conflit l'année dernière. Ces crimes sont notamment les suivants : décès et blessures parmi les civils, destruction massive et appropriation de biens civils, mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers de guerre, prises d'otages, nettoyage ethnique, déplacements forcés et modification du caractère des territoires occupés, exploitation des ressources naturelles, destruction du patrimoine culturel et dommages causés à l'environnement naturel.

À la suite de la guerre des années 1990, 3 890 Azerbaïdjanais ont été portés disparus et leur sort reste inconnu. Parmi ces personnes disparues, 3 171 sont des militaires et 719 des civils, dont 71 enfants, 267 femmes et 326 personnes âgées. Selon les témoignages de 1 480 anciens prisonniers de guerre azerbaïdjanais, en violation grave du droit humanitaire international, notamment des Conventions de Genève de 1949, les prisonniers de guerre azerbaïdjanais ont été torturés, maltraités et détenus dans des conditions dégradantes. Les enquêtes pénales ont prouvé que 35 personnes étaient responsables de traitements dégradants et de tortures contre les prisonniers de guerre et les détenus azerbaïdjanais.

La responsabilité de l'Arménie, qui est établie aussi bien par le droit international général que par la Convention européenne des droits de l'homme, a des conséquences juridiques, notamment l'obligation de réparer intégralement le préjudice subi. Ces crimes engagent également la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. L'obligation de rendre compte de ses actes doit être une conséquence inévitable des infractions commises. Il s'agit également d'un outil préventif important et d'une condition préalable essentielle pour progresser vers une réconciliation véritable.

Le 27 septembre 2020, afin de repousser un autre acte d'agression et d'occupation des territoires azerbaïdjanais par l'Arménie, les forces armées azerbaïdjanaises ont lancé une contre-offensive dans le cadre du droit naturel de légitime défense découlant de l'article 51 de la Charte de l'ONU. L'Azerbaïdjan a agi exclusivement sur son territoire souverain aux fins de protéger sa population civile, de libérer les territoires occupés et de permettre à des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de regagner leurs foyers et de récupérer leurs biens dans la dignité et la sécurité. À la suite de la contre-offensive, plus de 300 villes et villages azerbaïdjanais ont été libérés de l'occupation et l'Arménie a été contrainte à la paix.

Il convient de souligner qu'au cours de la guerre de 44 jours qui a eu lieu l'année dernière, la partie azerbaïdjanaise a pris toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses forces armées s'acquittent de leurs fonctions en respectant intégralement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels. Dès les premiers jours de la contre-offensive, il a été déclaré que les forces armées azerbaïdjanaises ne cibleraient que des biens militaires et que les civils résidant dans les territoires précédemment occupés ainsi que les infrastructures civiles qui s'y trouvaient ne seraient en aucun cas visés. L'Azerbaïdjan, contrairement à l'Arménie, a strictement respecté le principe fondamental de la distinction entre civils et combattants, cibles militaires et objets civils, et a honoré ses obligations qui découlent du droit humanitaire international. Pendant cette période, l'Azerbaïdjan a également coopéré activement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin de faciliter la mise en œuvre de diverses mesures humanitaires, notamment dans le cadre de cessez-le-feu humanitaires déclarés, et qui ont été violées par l'Arménie peu après leur entrée en vigueur. L'Azerbaïdjan a également pris des mesures humanitaires unilatérales, telles que le transfert à l'Arménie des dépouilles mortelles de militaires arméniens tombés au combat par un couloir préalablement convenu avec la médiation du CICR.

Dans ce contexte, à l'instar des méthodes de guerre atroces qu'elle avait employées au début des années 1990, l'Arménie, avec la participation de mercenaires et de combattants terroristes étrangers, a mobilisé toutes ses ressources pour cibler les civils et a causé des dommages aveugles et disproportionnés aux villes et villages azerbaïdjanais. Les attaques délibérées, systématiques et aveugles des forces armées arméniennes contre des zones densément peuplées situées en dehors de l'ancienne zone de combat ont entraîné un nombre élevé de pertes dans les populations et la destruction généralisée d'infrastructures civiles. Les forces armées arméniennes ont utilisé à plusieurs reprises des armes à sous-munitions interdites et des projectiles au phosphore blanc, ainsi que diverses roquettes et missiles, notamment des roquettes à sous-munitions Smerch, des systèmes de roquettes à lancement multiple Smerch, des missiles balistiques Scud-B ainsi que des missiles Iskander-M dans leurs attaques contre des zones civiles peuplées.

Ganja, la deuxième plus grande ville d'Azerbaïdjan, a été frappée à trois reprises. Deux de ces frappes, qui ont eu lieu les 11 et 17 octobre, ont été lancées à l'aide de missiles balistiques Scud après une déclaration de cessez-le-feu humanitaire. Les conséquences de ces attaques ont été dévastatrices : 25 civils, dont des femmes, des enfants et des nourrissons, ont été tués, plus de 84 civils ont été blessés et un grand nombre de bâtiments d'habitation et d'autres installations civiles ont été détruits ou endommagés. Les offensives nocturnes lancées contre Ganja à l'aide de missiles balistiques dont les capacités et la précision sont dévastatrices ne laissent aucun doute sur le fait qu'il s'agissait d'une frappe délibérée, planifiée à l'avance et menée dans le but de faire le maximum de victimes parmi les civils.

Du 27 au 28 octobre 2020, l'Arménie a attaqué le district de Barda puis la ville de Barda avec des roquettes à sous-munitions Smerch de 300 mm et des systèmes de roquettes à lancement multiple Smerch. Cette attaque, la plus meurtrière contre des zones civiles en Azerbaïdjan au cours de la guerre de l'année dernière, a coûté la vie à 26 civils, dont des enfants, et 82 civils ont été gravement blessés. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a qualifié les conséquences de l'attaque lancée contre Barda le 28 octobre de « plus grandes pertes en vies humaines », notant également que « les roquettes, prétendument tirées par les forces arméniennes depuis le Nagorno-Karabakh, auraient transporté des armes à sous-munitions ».

Globalement, les attaques directes et aveugles menées par les forces armées arméniennes entre le 27 septembre et le 10 novembre 2020 ont causé la mort de 101 civils azerbaïdjanais, dont 12 enfants, blessé 423 civils, contraint près de 84 000 personnes à quitter leurs foyers et détruit ou endommagé plus de 4 300 maisons et immeubles privés et 548 autres biens civils. Même les hôpitaux, les installations médicales, les ambulances, les écoles, les maternelles, les sites religieux, les monuments culturels et les cimetières n'ont pas été épargnés.

En lançant les attaques odieuses susmentionnées, l'Arménie a ignoré le principe vital de distinction entre les militaires et les civils qui se trouve au cœur du *jus in bello* et, plus généralement, du droit humanitaire international. Le fait que les forces armées arméniennes aient délibérément, systématiquement et sans discrimination pris pour cible des civils et des biens civils constitue une violation manifeste et flagrante du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, et peut être qualifié de crime de guerre.

En outre, des informations sur l'utilisation de missiles Iskander-M par les forces armées arméniennes contre l'Azerbaïdjan ont fait surface après la fin de la guerre de l'année dernière. Le 15 mars 2021, au cours d'opérations de déminage menées dans les territoires libérés d'Azerbaïdjan, l'Agence nationale azerbaïdjanaise de déminage a trouvé, dans la ville de Shusha, des débris de deux missiles explosés qui, sur la base de l'inspection du numéro d'identification unique figurant sur les débris et à la suite d'une enquête complémentaire, ont été identifiés comme appartenant à des missiles Iskander-M non exportés. Rappelons que le lancement de missiles Iskander contre l'Azerbaïdjan avait auparavant été reconnu publiquement par de hauts responsables arméniens, y compris son Premier Ministre N. Pashinyan.

Compte tenu des antécédents solides de l'Arménie en matière d'attaques contre des zones civiles en Azerbaïdjan et de ses menaces persistantes de recourir à la force contre les

infrastructures civiles azerbaïdjanaises, nous craignons que le sentiment d'avoir perdu la guerre de 44 jours n'incite ce pays à utiliser à nouveau des missiles balistiques contre l'Azerbaïdjan afin de déstabiliser la situation et de compromettre les perspectives de paix dans la région. Nous appelons donc la communauté internationale, y compris l'OSCE, à condamner dans les termes les plus énergiques l'utilisation par l'Arménie de missiles balistiques contre des biens civils ainsi que la politique irresponsable et provocatrice et les actions agressives de ce pays qui menacent la paix et la sécurité régionales, à exprimer de graves préoccupations sur des faits déplorables tels que le transfert illicite ou la contrebande de ce type d'arme mortelle, et à exercer des pressions politiques sur l'Arménie pour qu'elle révèle tous les détails de l'utilisation des missiles Iskander-M contre l'Azerbaïdjan.

Monsieur le Président,

Outre les bombardements menés contre des zones civiles en Azerbaïdjan au cours de la guerre de l'année dernière, l'Arménie a commis de nouvelles violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment l'emploi d'enfants soldats et l'utilisation de maternelles et de bâtiments scolaires à des fins militaires. De nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires et de mauvais traitements de prisonniers de guerre azerbaïdjanais ont été également observés, ainsi que la profanation et la mutilation de cadavres par des militaires arméniens. De nombreux éléments prouvent ces exactions, notamment des documents vidéo largement diffusés sur les médias sociaux montrant les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre azerbaïdjanais par les forces armées arméniennes.

Tous les prisonniers de guerre et civils azerbaïdjanais précédemment détenus en Arménie puis renvoyés en Azerbaïdjan ont subi un examen médico-légal et ont été interrogés sur leurs conditions de détention. Des avis d'experts, des déclarations personnelles et d'autres documents ont confirmé que la grande majorité des détenus ont été soumis à des tortures physiques et à des traitements inhumains. Contrairement à l'Azerbaïdjan, qui a ouvert des enquêtes pénales contre des militaires de ses forces armées qui auraient été impliqués dans des cas d'abus, le Gouvernement arménien a refusé, malgré des demandes répétées, d'enquêter sur les cas de torture et de traitements inhumains infligés par ses soldats.

La déclaration trilatérale du 10 novembre, signée par les dirigeants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Russie, a mis fin au conflit armé et défini des paramètres convenus pour l'instauration d'une paix durable dans la région. Des mesures humanitaires sont mises en œuvre conformément à l'article 8 de la déclaration, qui prévoit l'échange de prisonniers de guerre et d'autres détenus ainsi que des corps des militaires décédés.

Suite à la déclaration trilatérale, conformément à ses obligations, l'Azerbaïdjan a facilité la collecte et le rapatriement vers la partie arménienne de ses militaires décédés. Des activités de recherche menées dans l'ancienne zone de combat ont permis de découvrir environ 1 500 dépouilles de militaires arméniens qui ont été remises à la partie arménienne. Nous encourageons l'Arménie, dans le même esprit, à divulguer des informations sur le lieu où se trouvent les dépouilles des militaires azerbaïdjanais décédés. Selon les dernières informations, 24 militaires azerbaïdjanais sont toujours portés disparus après la guerre de l'année dernière.

En application des dispositions de la déclaration trilatérale, l'Azerbaïdjan a rendu à l'Arménie tous les prisonniers de guerre arméniens. Contrairement aux accusations infondées

de l'Arménie, l'Azerbaïdjan ne détient actuellement aucun détenu considéré comme prisonnier de guerre au titre du droit international humanitaire.

Pendant leur détention, les prisonniers de guerre et les civils arméniens ont reçu des visites régulières de représentants du CICR, et des appels téléphoniques et vidéo avec des membres de leur famille ont été facilités. En outre, des représentants du Bureau du Médiateur de la République d'Azerbaïdjan ont régulièrement examiné la situation des prisonniers de guerre arméniens en se rendant sur leurs lieux de détention.

Nous vous rappelons qu'un groupe de saboteurs composé de 62 militaires arméniens a été envoyé sur le territoire de l'Azerbaïdjan fin novembre 2020 après la signature de la déclaration trilatérale, donc après la fin des hostilités. Le groupe a été déployé fin novembre dans le district de Lachin avant que ce territoire ne repasse sous le contrôle de l'Azerbaïdjan le 1^{er} décembre 2020 en vertu de la déclaration trilatérale. Les saboteurs, qui avaient pénétré profondément dans le territoire de l'Azerbaïdjan, ont commis une série d'attaques terroristes contre des militaires et des civils azerbaïdjanais dans les zones libérées du district de Khojavand, causant la mort de cinq militaires et d'un civil. Le groupe a été arrêté à la suite d'une opération antiterroriste menée conjointement par le Service de sécurité de l'État et le ministère azerbaïdjanais de la défense.

Les personnes envoyées par l'Arménie sur le territoire azerbaïdjanais dans le but de se livrer à des sabotages et à des activités terroristes dans la période qui a suivi la signature de la déclaration trilatérale ne sont pas et ne peuvent pas être considérées comme des prisonniers de guerre conformément au droit international humanitaire et sont tenues responsables en vertu du droit pénal azerbaïdjanais. Ces détenus sont traités dans le plein respect de leur dignité et de leurs droits de l'homme conformément au droit international des droits de l'homme et au droit azerbaïdjanais. Nous demandons à l'Arménie d'abandonner son approche futile consistant à déformer les faits et à dénaturer les informations sur les circonstances et les raisons de la détention par l'Azerbaïdjan des membres du groupe de sabotage susmentionné, à exiger qu'ils bénéficient du statut inapplicable de prisonniers de guerre et à accuser faussement l'Azerbaïdjan de ne pas honorer ses obligations.

Il convient de mentionner que l'Azerbaïdjan a créé les conditions nécessaires aux activités humanitaires des forces russes de maintien de la paix et des organismes gouvernementaux russes compétents dans leur zone d'opérations. Par exemple, des voies de transport ont été définies et facilitées pour acheminer les marchandises et les équipements nécessaires vers la zone d'opérations des forces de maintien de la paix. En même temps, nous aimerions vous rappeler que les activités humanitaires des organisations internationales et d'autres entités et organismes doivent être menées conformément aux principes de neutralité, d'impartialité et de consentement du pays touché, tout en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'État concerné, conformément à la Charte des Nations Unies, comme le réaffirment les principes directeurs de l'aide humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies du 19 décembre 1991.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur un autre domaine dans lequel l'Arménie a commis des violations flagrantes du droit humanitaire international. Pendant près de trois décennies d'occupation des territoires azerbaïdjanais et pendant son retrait forcé de

ces territoires l'année dernière, en violation flagrante du droit international humanitaire, l'Arménie a délibérément posé des mines à grande échelle dans ces territoires en vue d'infliger des dommages et de créer des obstacles supplémentaires au retour des civils. À l'heure actuelle, l'Arménie refuse de divulguer les informations concernant l'emplacement des champs de mines, ce qui constitue une nouvelle violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire coutumier. En conséquence, depuis le 10 novembre 2020, les activités de déminage menées dans les territoires libérés de l'Azerbaïdjan ont causé de nombreuses victimes et de nombreux blessés, non seulement parmi les militaires et les civils azerbaïdjanais, mais aussi parmi les forces russes de maintien de la paix. Selon les derniers chiffres, 21 Azerbaïdjanais, dont 14 civils, ont été tués et 98, dont 17 civils, ont été blessés par des mines. Les coûts humains infligés par les mines posées par l'Arménie constituent incontestablement un autre crime. La publication par l'Arménie d'informations sur l'emplacement des champs de mines est donc une nécessité absolue pour éviter de nouvelles pertes de vies innocentes, améliorer la situation humanitaire dans les territoires libérés de l'Azerbaïdjan, progresser vers un relèvement rapide après le conflit et contribuer ainsi à une paix durable dans la région.

L'Azerbaïdjan continue d'adhérer à la mise en œuvre intégrale des mesures humanitaires prévues par les dispositions du droit humanitaire international et la déclaration trilatérale du 10 novembre. Nous demandons instamment à l'Arménie d'adopter une approche similaire et de s'acquitter de ses obligations au lieu d'évoquer sans cesse des récits de conflit obsolètes et de déformer les faits qui ont eu lieu sur le terrain, comme nous l'avons vu aujourd'hui. La mise en œuvre de mesures humanitaires est un élément indispensable des initiatives plus larges visant à renforcer la confiance et à promouvoir la réconciliation entre les anciennes parties au conflit, ainsi qu'à instaurer une paix et une sécurité durables dans la région du Caucase du Sud. Les dispositions des deux déclarations trilatérales signées le 10 novembre 2020 et le 11 janvier 2021 fournissent des orientations claires et irréversibles à cette fin et doivent donc être mises en application de manière globale et sans réserve.

Nous souhaitons également répondre à la déclaration faite au nom de l'Union européenne et des pays alignés sur la question de l'accès aux territoires de l'Azerbaïdjan où se trouve le contingent des forces russes de maintien de la paix, ainsi qu'à l'appel de l'Union européenne en faveur de l'échange de prisonniers de guerre et de détenus. L'Azerbaïdjan accorde au CICR un accès sans entrave aux territoires touchés par le conflit depuis le début des années 1990. Il a déjà été mentionné après la guerre de 44 jours de l'année dernière que de nouvelles réalités sont apparues sur le terrain et que les activités du CICR doivent s'ajuster en conséquence. Nous attendons du CICR qu'il applique la même approche dans tous les territoires azerbaïdjanais internationalement reconnus et mette ses opérations dans les territoires azerbaïdjanais précédemment occupés en conformité avec les nouvelles réalités et le nouveau cadre international envisagés par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale de l'ONU. La même approche doit être appliquée à toutes les autres organisations humanitaires.

Quant à la question des prisonniers de guerre et des détenus, il est assez étrange d'entendre un appel à ce sujet de la part de l'Union européenne et des pays alignés. En effet, quand une partie importante des territoires internationalement reconnus de l'Azerbaïdjan a été occupée par l'Arménie pendant près de trois décennies, quand un nettoyage ethnique a été effectué contre la population civile azerbaïdjanaise dans ces territoires, quand des prisonniers de guerre azerbaïdjanais et des détenus azerbaïdjanais ont été détenus par l'Arménie, quand des milliers de personnes ont disparu à la suite de l'agression de l'Arménie contre

l'Azerbaïdjan, quand deux civils azerbaïdjanais ont été illégalement détenus, torturés et traités de façon inhumaine par les autorités arméniennes entre 2014 et 2020, quand le patrimoine culturel et religieux azerbaïdjanais dans les territoires autrefois occupés de l'Azerbaïdjan a été détruit et endommagé par l'Arménie, nous n'avons pas entendu d'appels aussi résolus de l'Union européenne concernant ces actes répréhensibles. Nous estimons donc que la position et les appels actuels de l'Union européenne sont un exemple manifeste d'application d'une politique de « deux poids, deux mesures » et considérons que l'Azerbaïdjan ne peut que la rejeter.

Si l'Union européenne souhaite réellement contribuer à une paix durable dans la région et à la réconciliation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, elle devrait adopter une position sans ambiguïté fondée sur les normes et les principes du droit international, en exprimant clairement son soutien à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan. Dans le même ordre d'idées, elle devrait apporter son appui à la mise en application des déclarations trilatérales signées par les dirigeants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Russie, ainsi que soutenir et promouvoir la normalisation des relations entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie sur la base des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale.

À cet égard, la représentante du CICR a mentionné dans son exposé que le droit international humanitaire vise à protéger les populations civiles en temps de guerre et que les États doivent assurer la protection de leurs citoyens contre les attaques terroristes. L'Azerbaïdjan partage pleinement ce point de vue et sa position sur la question des prisonniers de guerre est pleinement conforme au droit international, notamment au droit international humanitaire et aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'à la législation nationale. Nous soulignons une fois de plus que ceux qui ont été envoyés par l'Arménie sur le territoire azerbaïdjanais dans le but de commettre des actes terroristes dans la période qui a suivi la signature de la déclaration trilatérale ne peuvent pas être considérés comme des prisonniers de guerre au regard du droit international humanitaire. Ils sont à nos yeux responsables en vertu du droit pénal de la République d'Azerbaïdjan et font actuellement l'objet d'une enquête. Ces détenus sont traités dans le plein respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, conformément au droit international des droits de l'homme et à la législation azerbaïdjanaise.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, motion d'ordre

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION AZERBAÏDJANAISE

Monsieur le Président,

Les intervenants invités à un Dialogue de sécurité sont censés enrichir les travaux de notre Forum en apportant leurs connaissances et leurs compétences afin que tous les États participants puissent en tirer le meilleur parti pour engager un dialogue et des discussions constructifs. Or, dans l'exposé de l'intervenant actuel, nous retrouvons une fois de plus la version arménienne obsolète du conflit, des accusations sans fondement et une rhétorique agressive contre l'Azerbaïdjan, fondée sur une déformation des faits détachée de la réalité sur le terrain.

Le Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) devrait adopter une attitude neutre et impartiale, tandis que les intervenants invités par celui-ci à contribuer à nos délibérations devraient se concentrer sur le sujet examiné, en l'occurrence le respect du droit international humanitaire, au lieu d'attaquer sans fondement des États participants et d'instiller un esprit de confrontation au FCS.

Nous vous engageons donc à veiller, en votre qualité de Président du FCS, au déroulement ordonné et impartial de notre séance et à demander à l'intervenant de donner à son exposé une tonalité constructive qui soit conforme aux objectifs et à l'esprit du FCS et de l'OSCE. Cela est essentiel pour veiller « au bon ordre et au bon déroulement des séances », comme il est clairement précisé dans les Règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06, paragraphe IV.1(C)5).

Je demande que cette motion d'ordre soit officiellement enregistrée et jointe au journal de la séance.

Merci, Monsieur le Président.

973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE

Monsieur le Président,

Les États-Unis prennent la parole au titre de la question soulevée par l'Ukraine.

La Russie continue d'attiser le conflit qu'elle a déclenché il y a plus de sept ans et cherche à déstabiliser encore plus une situation déjà explosive. Le renforcement non-transparent, d'envergure et unilatéral des forces militaires russes en Ukraine et dans son voisinage ce mois-ci est l'illustration la plus récente de la stratégie du tout pour le tout suivie par Moscou. L'incapacité de la Russie à fournir une réponse quant au fond à la demande qui lui a été transmise par l'Ukraine au titre du paragraphe 16 du chapitre III (Réduction des risques) du Document de Vienne ou de s'entretenir avec l'Ukraine n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit du Document de Vienne. Bien qu'il nous paraisse difficile de croire que la Russie ait effectué ses exercices à un niveau inférieur aux seuils de notification prévus dans le Document de Vienne, nous réaffirmons que les « activités militaires inhabituelles » dont traite le chapitre III ne se limitent pas aux activités d'un niveau supérieur aux seuils agréés. De plus, le manque de transparence concernant cette activité inhabituelle souligne l'urgence qu'il y a de moderniser le Document de Vienne afin qu'il existe des dispositions adéquates pour donner aux voisins des assurances concernant la nature des activités. Nous avons également besoin de transparence en ce qui concerne les exercices dits inopinés, qui sont précisément le type d'activité la plus susceptible de menacer des voisins – intentionnellement ou non – et comportant un grand risque d'erreur d'appréciation et de conflit. Ainsi que nous l'avons recommandé à la séance commune du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Conseil permanent du 14 avril, nous apprécierions que la Fédération de Russie fasse un exposé sur ces activités militaires et d'autres mesures de transparence, le cas échéant, qu'elle serait disposée à prendre. À ce jour, la Russie n'en a prise aucune. En fait, invoquant parmi ses préoccupations la superficie de la zone inspectable, bien que le paragraphe 80 ne précise pas de superficie maximale, elle a malheureusement retardé une demande d'inspection, que la Suisse lui a adressée conformément au chapitre IX. Nous notons que la Russie elle-même a notifié par le passé des superficies plus importantes dans le cadre de ce paragraphe.

Nous avons pris acte des annonces de Moscou et des informations préliminaires selon lesquelles la Russie a commencé à retirer certaines de ses forces sur le pourtour des frontières

ukrainiennes. Un retrait complet des troupes et des armes supplémentaires massées par la Russie en Crimée occupée et en Ukraine constituerait une évolution positive. Les États-Unis continueront à suivre de près la situation et resteront en communication étroite avec leurs partenaires alors que nous cherchons à confirmer que les forces russes ont effectivement été intégralement retirées.

Nous encourageons la Russie à s'abstenir de toutes nouvelles actions susceptibles de provoquer une escalade de la situation et à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour désamorcer les tensions dans la région, y compris en renonçant à ses actions visant à bloquer des navires dans certaines parties de la mer Noire, en s'engageant à respecter de nouveau un cessez-le-feu dans le Donbass et en mettant fin à ses activités déstabilisatrices en Ukraine. Ce n'est que lorsque la Russie aura pris ces mesures des plus nécessaires que nous pourrions escompter une véritable réduction des tensions.

Entre-temps, les violations du cessez-le feu ont de nouveau augmenté dans l'est de l'Ukraine car la Russie continue de se livrer à des provocations sur la ligne de contact, d'utiliser des armes lourdes prohibées et de renforcer sa campagne de désinformation destinée à présenter à tort l'Ukraine comme étant l'agresseur. Entre juillet et novembre 2020, la Mission spéciale d'observation (MSO) a signalé environ 600 violations par mois. Ce chiffre est passé à quelques 2 800 violations entre décembre et janvier 2021. Rien qu'en avril, la MSO a déjà constaté plus de 6 600 violations du cessez-le-feu. Malheureusement, la Russie et ses forces supplétives ont procédé le 15 avril à un nouvel exercice à proximité de la station de filtrage de Donetsk, qui a donné lieu à plus de 1 500 violations du cessez-le-feu et 2 432 violations au total ce jour-là, soit le plus grand nombre de violations commises en une journée depuis le 20 juillet 2020.

L'interférence accrue entre les forces dirigées par la Russie et la MSO et ses biens a exacerbé cette situation déjà explosive. Au cours de la semaine écoulée, la MSO a fait état de nombreux cas de brouillage de signaux ou de tirs d'armes légères contre ses drones. En fait, du 21 au 22 avril, elle a signalé plus de sept cas d'interférence avec ses drones et, le 23 avril, l'un d'entre eux a été endommagé après que son opérateur a été contraint de le faire atterrir d'urgence suite à un brouillage des signaux.

Nous invitons la Russie à ordonner aux forces qu'elle forme, finance et dirige et aux côtés desquelles elle combat dans l'est de l'Ukraine à cesser de prendre pour cible les précieux drones de la MSO. Le fait que ces précieuses ressources continuent d'être prises pour cibles ne peut pas et ne sera pas toléré.

Nous demandons par ailleurs à la Russie d'ordonner à ses forces de cesser de harceler la MSO. Vendredi dernier, nous avons commémoré le quatrième anniversaire de la mort tragique de Joseph Stone, qui a été tué par une mine terrestre à Louhansk, triste rappel des risques importants auxquels les observateurs sont confrontés au quotidien. Une fois de plus, la MSO a signalé cette semaine de nombreuses restrictions à la liberté de circulation. La grande majorité de ces incidents se sont produits, comme on pouvait s'y attendre, dans des zones de l'est de l'Ukraine sous contrôle de la Russie. Le mandat de la MSO, tel qu'il a été approuvé par tous les États participants, y compris la Russie, lui permet d'agir librement dans l'ensemble de l'Ukraine, et les observateurs doivent être autorisés à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'établissement de rapports sans ingérence. Restreindre la liberté de circulation de la MSO ne sert qu'à empêcher le règlement pacifique de ce conflit qui

persiste depuis plusieurs années. Nous regrettons que la Russie continue de faire obstacle au processus de paix.

Monsieur le Président, les États-Unis soutiennent sans réserve la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales. Nous ne reconnaissons pas et ne reconnâtrons jamais la prétendue annexion de la Crimée par la Russie. Nous nous associons à nos partenaires européens et autres pour affirmer que les sanctions prises contre la Russie au sujet de l'Ukraine resteront en vigueur jusqu'à ce que la Russie s'acquitte pleinement de ses engagements de Minsk et rende le contrôle total de la Crimée à l'Ukraine.

Merci, Monsieur le Président.



973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous ne pouvons éluder les déclarations faites aujourd'hui par un certain nombre d'États participants de l'OSCE concernant le prétendu « refus » de la Fédération de Russie de fournir à l'Ukraine, comme elle l'avait demandé au titre du chapitre III du Document de Vienne 2011, des éclaircissements concernant une activité militaire dite inhabituelle.

Premièrement, la demande de l'Ukraine n'était pas conforme aux dispositions du Document de Vienne puisque l'activité des forces armées de la Fédération de Russie qui y était mentionnée n'était pas « inhabituelle et imprévue » mais de nature ordinaire.

Deuxièmement, l'activité des forces armées russes visée dans la demande n'était pas « importante sur le plan militaire » car elle n'atteignait pas les paramètres d'une activité militaire notifiable.

Troisièmement, l'Ukraine n'avait pas et n'a pas de motifs réels pour « exprimer son inquiétude en matière de sécurité » en ce qui concerne l'activité des forces armées russes visée dans la demande, étant donné que cette activité ne pouvait en aucun cas porter atteinte à la sécurité du territoire de l'Ukraine ou de ses forces armées.

La demande ukrainienne était donc sans fondement.

À la séance commune spéciale du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) et du Conseil permanent de l'OSCE, tenue le 14 avril, la Fédération de Russie s'est opposée à l'adoption de toute décision ou à l'approbation de toute recommandation. Notre position n'a pas changé. Nous considérons que cet « exercice » est sans fondement. Nous ne voyons pas l'intérêt d'examiner cette question maintenant que la décision a été prise de mettre fin aux exercices d'entraînement dans les districts militaires du Sud et de l'Ouest. Les troupes retourneront dans leurs bases permanentes entre le 23 avril et le 1^{er} mai.

La Fédération de Russie déplace ses troupes sur son propre territoire comme elle l'entend. C'est le droit de tout État participant de l'OSCE. Néanmoins, des accusations continuent d'être portées contre la Russie : certains n'apprécient pas que des exercices soient

menés sur notre territoire, d'autres s'inquiètent lorsque nos troupes retournent dans leurs bases permanentes. Et quelqu'un a décidé de nous mettre en garde contre les « conséquences » de l'activité que nous avons menée sur notre propre territoire. De tels avertissements sont inacceptables et nous avons l'intention de continuer à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité des frontières de la Russie face aux activités militaires de l'OTAN qui constituent une menace et aux pressions exercées par les « cerveaux » occidentaux pour attiser les sentiments nationalistes en Ukraine, qui provoquent un conflit armé dans le Donbass.

Monsieur le Président,

Ce mois-ci, cela fait exactement sept ans que le Gouvernement ukrainien a lancé une opération punitive à grande échelle contre la population civile du Donbass. À chaque étape, la Fédération de Russie a demandé à la communauté internationale d'exiger des partisans de Maidan qui avaient pris le pouvoir à Kiev et des autorités post-Maidan qu'ils mettent fin à la guerre menée contre leur propre peuple le plus rapidement possible. Cependant, les parrains occidentaux n'ont pas maîtrisé leurs protégés qui étaient hors de contrôle, ne les ont pas obligés à se dissocier des néonazis et n'ont pas demandé que les forces armées cessent d'être utilisées contre les citoyens ukrainiens.

Malheureusement, nos collègues occidentaux n'ont guère retenu les leçons de cette période. Ils continuent à fermer les yeux sur les crimes de guerre commis par les forces de sécurité ukrainiennes et encouragent le Gouvernement ukrainien à entretenir le mythe de « l'agression russe » contre l'Ukraine. J'aimerais enfin entendre une réponse sans ambiguïté de la part de nos partenaires dans ces négociations : de quelle « retenue » ou de quelles « mesures prises par le Gouvernement ukrainien en vue d'un règlement » parlent-ils lorsque des faubourgs de Donetsk et de Louhansk sont quotidiennement soumis aux bombardements des forces armées ukrainiennes, et que des civils sont blessés et tués par des balles et des obus ? Et s'ils pensent faire ainsi preuve de « retenue », à quoi peut bien ressembler un acte de provocation du Gouvernement ukrainien ?

L'Ukraine continue de mener une campagne de désinformation active, qui repose sur l'idée que la Russie est l'ennemi. Il ne s'agit que d'un écran de fumée destiné à détourner l'attention du peuple ukrainien et de la communauté internationale de la détérioration de la situation socioéconomique et de l'agitation politique croissante. Selon les résultats d'un récent sondage d'opinion réalisé par le Centre ukrainien SOCIS, près de 73 % des Ukrainiens considèrent que la situation économique du pays est « mauvaise » ou « très mauvaise », tandis qu'environ 50 % des personnes interrogées sont déçues par le Gouvernement actuel.

Dans ce contexte, la dynamique du processus de négociation pour le règlement de la crise en Ukraine reste décourageante, et la situation sur le terrain tendue. Selon les médias de Donetsk, le 23 avril, un millier de personnes ont été privées d'électricité lorsque la municipalité de Staromykhailivka a été bombardée par des tirs d'artillerie de 122 mm, interdits par les accords de Minsk. Des bâtiments résidentiels ont été endommagés à Oleksandrivka et Mineralne. Un civil a été blessé à la périphérie de Donetsk.

Au moment où les autorités de Kiev font des déclarations sur la nécessité de réviser les accords de Minsk, le déploiement d'équipements militaires lourds et de troupes se poursuit dans le Donbass. Comme vous le savez, un groupe important de forces armées

ukrainiennes opère déjà dans la région. Sa force numérique et sa composition dépassent largement les effectifs des détachements des formations armées de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, et la présence de chars et de pièces d'artillerie laissent supposer que le Gouvernement ukrainien pourrait faire un usage aveugle et disproportionné de la force. En outre, celui-ci ne fournit pas les notifications requises en application du Document de Vienne 2011 et n'invite pas d'observateurs dans cette région. Nous tenons à souligner que les mesures de transparence volontaires de l'Ukraine ne remplacent pas la mise en œuvre des dispositions obligatoires prévues dans le Document de Vienne.

Les efforts de militarisation de l'Ukraine se poursuivent avec le soutien de ses « nourrices » extérieurs. Les forces armées ukrainiennes ont considérablement amélioré leurs capacités depuis 2014. Leurs effectifs sont passés de 140 000 à 205 000 militaires, et les dépenses militaires ont plus que quadruplé (de 2,2 milliards de dollars en 2014 à 9,2 milliards en 2021). Les capacités des forces armées ukrainiennes ont également été étoffées grâce à l'expérience de combat acquise par le personnel dans la région en crise et à l'intensification de l'entraînement au combat des troupes. Environ 350 exercices et entraînements au combat, à partir du niveau du bataillon, sont organisés chaque année. L'annonce récente du lancement d'« exercices antiterroristes en plusieurs étapes » dans un certain nombre de régions du sud-est de l'Ukraine (Sumy, Kherson et Kharkov) constitue un signal alarmant. Nous n'avons toujours pas entendu la délégation ukrainienne aujourd'hui expliquer les véritables objectifs de ces exercices.

Nous regrettons que, pendant sept années consécutives, les partenaires occidentaux du Gouvernement ukrainien n'aient pas réellement cherché à promouvoir une véritable cessation des hostilités et un règlement politique de la crise. Au contraire, ils donnent en fait le feu vert au Gouvernement ukrainien pour commettre des crimes de guerre dans l'est de l'Ukraine ; ils entraînent l'armée ukrainienne et la renforcent en armes et en équipements, qui se retrouvent ensuite dans la zone de confrontation armée. Permettez-moi de vous donner un seul exemple. L'analyse d'une séquence visuelle tirée d'un reportage de la télévision militaire ukrainienne du 29 mai 2020 montre des soldats ukrainiens dans la zone où la prétendue opération des forces conjointes est menée dans le Donbass, au moyen de munitions de lance-grenades GP-25 fabriqués par l'usine bulgare Arsenal. Ces lance-grenades sont conçus pour éliminer le personnel, y compris dans les abris et les tranchées. Nous appelons les États participants de l'OSCE qui fournissent une assistance militaire à l'une des parties au conflit interne ukrainien à réfléchir enfin sérieusement au fait qu'ils partagent avec les forces de sécurité ukrainiennes la responsabilité des pertes et des destructions supplémentaires dans le Donbass.

Nous constatons cependant que l'Occident n'hésite aucunement à manipuler les faits afin de justifier la saturation de l'Ukraine de matériel militaire. Par exemple, le 12 avril, la chaîne de télévision américaine CNN a présenté du matériel militaire ukrainien transporté par voie ferroviaire comme étant du matériel russe. Environ une semaine plus tard, la commission des affaires étrangères du Sénat américain a approuvé la loi de 2021 sur le partenariat pour la sécurité en Ukraine, qui prévoit une augmentation du financement militaire annuel accordé au Gouvernement ukrainien, y compris la fourniture d'armes meurtrières. Nul besoin de commentaire sur ce point.

Par ailleurs, l'objectif de la coopération militaire entre l'Ukraine et les pays de l'OTAN a été clairement exposé par le conseiller de la délégation ukrainienne auprès du Groupe de contact trilatéral, Oleksiy Arestovych, qui a déclaré que le prochain exercice

« Defender Europe 2021 », qui se déroulera également en Ukraine, avait pour but de « préparer la guerre avec la Russie ». Les avions de l'OTAN sont déjà fermement « implantés » dans l'espace aérien ukrainien, où, par exemple, depuis début mars, il y a déjà eu au moins 30 vols effectués par des avions de reconnaissance stratégique et des drones de l'US Air Force.

Monsieur le Président,

Si les États participants de l'OSCE souhaitent véritablement, non seulement dans les discours mais aussi dans la pratique, un règlement du conflit en Ukraine, au lieu d'exprimer leur solidarité avec le Gouvernement ukrainien et d'accroître leur assistance militaire, ils devraient obliger les autorités de Kiev à se dissocier des néonazis et d'autres extrémistes. Ils devraient également les convaincre de cesser d'utiliser les forces armées contre la population du Donbass et d'entamer un véritable dialogue avec les autorités de Donetsk et de Louhansk sur la base de l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk (approuvé par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU). La Fédération de Russie continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour y parvenir.

Merci, Monsieur le Président. Je demande que cette déclaration soit jointe au journal de la séance.

973^e séance plénière

Journal n° 979 du FCS, point 3 g) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ARMÉNIENNE

Monsieur le Président,

Lors de la 967^e séance du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS), le 3 février 2021, la délégation arménienne a fait une déclaration au sujet de la demande d'assistance de l'Azerbaïdjan concernant un projet de réduction des risques liés aux engins explosifs (FSC.DEL/45/21). La position de l'Arménie a été réaffirmée dans une lettre adressée à la Présidence du FCS le 18 mars 2021, qui a été distribuée sous la cote FSC.DEL/87/21. Je tiens à réaffirmer que l'Arménie considère que le projet que l'Azerbaïdjan propose de mettre en œuvre dans la zone de conflit du Haut-Karabakh et dans les territoires occupés de l'Artsakh est une tentative de légitimer sa récente guerre d'agression et les résultats de son recours à la force contre l'Artsakh.

Monsieur le Président,

Les secteurs de la zone de conflit du Haut-Karabakh où il est proposé de mener des activités de déminage ont été minés par l'Azerbaïdjan pendant la première guerre du Karabakh. Pendant près de 30 ans, l'Azerbaïdjan a systématiquement bloqué toutes les activités de déminage dans cette zone, les qualifiant d'illégales. La population de l'Artsakh a beaucoup souffert de la présence de mines terrestres sur son territoire. Le Comité international de la Croix-Rouge a recensé 747 victimes de mines terrestres en Artsakh, dont 59 % de civils. Malheureusement, la communauté internationale, cédant aux menaces de l'Azerbaïdjan, s'est montrée réticente à entreprendre des activités de déminage dans la zone de conflit du Haut-Karabakh. En conséquence, les opérations de déminage menées après la première guerre du Karabakh ont été limitées au territoire de l'ancien district autonome du Haut-Karabakh.

Pendant près de 30 ans, l'Azerbaïdjan a entravé la coopération entre l'Arménie et l'OSCE et a bloqué à lui seul les activités et projets pertinents en affirmant de manière infondée qu'ils étaient liés au conflit. Le Bureau de l'OSCE à Erevan a même dû être fermé à la suite d'allégations sans fondement de l'Azerbaïdjan concernant sa participation à des activités de déminage. Maintenant, la délégation de ce pays, qui, il y a quelques mois encore, lors des séances du FCS, déclarait expressément (je cite) : « L'Azerbaïdjan ne peut soutenir aucune demande d'assistance de l'Arménie », se plaint (je cite) de « silence politiquement motivé » et de « liens indus avec des questions qui n'ont aucun rapport ».

Monsieur le Président,

L'Arménie est convaincue que l'OSCE ne doit pas prêter assistance à un pays auquel incombe l'entière responsabilité du déclenchement d'une guerre d'agression qui s'est accompagnée de crimes de guerre et de nombreuses violations du droit international humanitaire. En outre, il ne faut pas laisser l'Azerbaïdjan détourner les mécanismes d'assistance de l'OSCE pour tenter de faire partager à celle-ci les conséquences de l'agression et des crimes de guerre qu'il a commis. Par conséquent, tout soutien apporté à la demande d'assistance susmentionnée de l'Azerbaïdjan serait contraire aux principes de l'OSCE et aux engagements des États participants. Nous appelons les présidences actuelles et futures du FCS et toutes les structures de l'OSCE à s'abstenir de toute initiative ou activité qui pourrait être interprétée comme un soutien à la politique de l'Azerbaïdjan à cet égard.

L'OSCE ne peut agir en lien avec un conflit qu'après avoir procédé à des consultations approfondies et obtenu le consentement clairement exprimé de toutes les parties concernées. Lorsqu'un règlement global du conflit du Haut-Karabakh aura été obtenu sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk, elle pourra s'impliquer dans de tels projets et y contribuer.

Merci, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance.